

Service instructeur
Direction de la Solidarité

N° 2007/II-4^e/12

Service consulté

**PLAN DE REVITALISATION DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE
CREATION D'EMPLOIS FAMILIAUX POUR LES PERSONNES AGEES ET LES
PERSONNES HANDICAPEES**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet de proposer des aides financières dégressives en 2007 et 2008, en vue de favoriser la pérennisation des 50,5 emplois familiaux pour les personnes âgées et les personnes handicapées adultes créés en 2006 et pour la modernisation des outils informatiques et de gestion de 5 associations prestataires pour une enveloppe financière de 306 725 € en 2007 et 175 025 € en 2008.*

Dans le cadre de l'axe « Faciliter l'accès et le retour à l'emploi » et l'action « Créer des emplois familiaux pour les personnes âgées et les personnes handicapées adultes », l'Assemblée Départementale a accordé, en 2006, la somme globale de 554 306 € aux cinq associations prestataires de services d'aide à domicile bénéficiant de l'autorisation délivrée par le Président du Conseil Général. Cette mesure a permis la création de 50,5 emplois ETP que je vous propose de consolider en 2007 et 2008, en allouant à ces associations une aide dégressive.

S'y ajouteraient des subventions leur permettant de moderniser leurs outils informatiques et de gestion qui viendraient en complément de celles accordées par la section IV de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) le cas échéant.

Les critères d'intervention proposés s'établissent comme suit :

- Subvention forfaitaire de 5 200 € en 2007 et de 2 800 € en 2008 par emploi (ETP) d'aide à domicile créé en CDI en 2006, hors emplois aidés par ailleurs au titre d'autres dispositifs,
- Subvention forfaitaire de 6 500 € en 2007 et 3 500 € en 2008 par emploi (ETP) d'auxiliaire de vie sociale créé en CDI en 2006, hors emplois aidés par ailleurs,
- Subvention de 10 à 25 %, en fonction des subventions accordées par la section IV de la CNSA, pour la mise en place d'outils informatiques et de télégestion,
- Subvention de 10 à 50 % en fonction des subventions accordées par la section IV de la CNSA, pour l'acquisition de véhicules.

Ces subventions dégressives permettraient, outre de favoriser la pérennisation des emplois créés, de poursuivre l'effet de lissage sur les prix horaires d'aide à domicile, dont le tarif de référence de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A), et de contribuer au maintien du nombre d'heures d'aide pouvant être financées par le Conseil Général à travers les plans d'aide aux personnes âgées dépendantes qui sont soumis à plafond réglementaire.

Le total des subventions de fonctionnement proposé s'établit à 219 500 € au budget primitif 2007 et la demande supplémentaire en DM1 2007 porte sur un montant de 285 350 €. Un montant de 153 650 € est à prévoir au budget primitif 2008.

Les subventions d'investissement s'élèvent à 21 375 € et sont à inscrire en DM1 2007. Ce même montant est à prévoir au BP 2008.

La répartition par association des subventions de fonctionnement de 2007 et 2008 ainsi que des subventions d'investissement de 2007 figure en annexe.

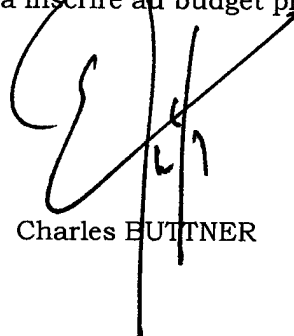
Je vous propose de donner délégation à la Commission Permanente pour décider de la répartition par association des subventions d'investissement de 2008.

Les fiches action et les projets de conventions sont disponibles en annexe.

Je vous propose d'accorder aux associations ci-dessus les subventions indiquées pour un montant total (fonctionnement et investissement) de 306 735 € en 2007 et 175 025 € en 2008 et de m'autoriser à signer les conventions à intervenir avec elles.

Les crédits nécessaires en 2007 sont à inscrire à la DM1, programme F027, chapitre 65, nature 6574 pour les subventions de fonctionnement et nature 2042 pour les subventions d'investissement. Les crédits nécessaires en 2008 sont à inscrire au budget primitif 2008.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles EUTTNER

Détail des subventions aux cinq associations prestataires sur la période 2006 – 2008

INVESTISSEMENT	Rappel 2006	2007	2008
ASAME	6 000 €	6 800 €	
Le Droit de Vivre	0 €	1 250 €	
APA Haut-Rhin	103 306 €	2 225 €	21 375 €
APA Bassin Potassique	0 €	5 250 €	
ADMR	6 000 €	5 850 €	
TOTAL	115 306 €	21 375 €	21 375 €

FONCTIONNEMENT	Rappel 2006	2007	2008
ASAME	18 000 €	11 700 €	6 300 €
Le Droit de Vivre	26 000 €	16 900 €	9 100 €
APA Haut-Rhin	280 000 €	182 000 €	98 000 €
APA Bassin Potassique	52 000 €	33 800 €	18 200 €
ADMR	63 000 €	40 950 €	22 050 €
TOTAL	439 000 €	285 350 €	153 650 €

TOTAL	Rappel 2006	2007	2008
ASAME	24 000 €	18 500 €	
Le Droit de Vivre	26 000 €	18 150 €	
APA Haut-Rhin	383 306 €	184 225 €	175 025 €
APA Bassin Potassique	52 000 €	39 050 €	
ADMR	69 000 €	46 800 €	
TOTAL	554 306 €	306 725 €	175 025 €

Proposition de donner délégation à la Commission Permanente afin de répartir les subventions d'investissement 2008 par association.

PLAN DE REVITALISATION ECONOMIQUE DU HAUT-RHIN

**CONVENTION DE FINANCEMENT
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION N° 1.1
FACILITER L'ACCES OU LE RETOUR A L'EMPLOI**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999, modifié le 9 décembre 2005,

VU la demande de subvention en date du 28 octobre 2005 dans le cadre de la procédure de tarification du service d'aide à domicile auprès des personnes âgées,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération en date du.....,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

La Fédération Association d'Aide en Milieu Rural (ADMR) du Haut-Rhin, sise 115 rue de Bâle à Mulhouse, représentée par M. Jacques JOMBART, Président, en vertu d'une délibération duen date du..... ,

ci-après désigné "Le Bénéficiaire"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Alsace est confrontée à un contexte économique difficile de compétition mondiale qui engendre des mutations profondes du tissu économique, et impose une évolution des conditions de mise en oeuvre des politiques publiques d'appui à l'économie. Pour faire face à cette situation et répondre à ces difficultés, le Conseil général du Haut-Rhin a décidé de mettre en place à l'échelon du territoire, avec l'ensemble des acteurs économiques, un plan de revitalisation économique pour le Haut-Rhin qui repose sur le projet de Schéma Régional de Développement Economique.

Le plan d'action se décline autour de 7 axes majeurs :

- Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi
- Renforcer l'attractivité économique du Département
- Mobiliser l'énergie sur l'endogène
- Renforcer le niveau technologique des entreprises
- Valoriser les atouts de l'environnement naturel
- Intégrer le développement durable
- Accentuer la coopération dans l'espace du Rhin Supérieur

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de l'aide financière accordée par le Département du Haut-Rhin dans le cadre du plan de revitalisation économique mis en oeuvre pour soutenir les actions qui s'inscrivent dans l'un des 7 axes majeurs susmentionnés.

ARTICLE 2 : Présentation générale de l'opération

- Axe concerné : Faciliter l'accès et le retour à l'emploi.

Dans le cadre du plan de revitalisation économique l'objectif du Conseil Général est de permettre la création d'emplois si possible à temps plein d'auxiliaires de la vie sociale diplômés afin d'éviter la fuite de ces diplômés vers les institutions médico-sociales.

Cependant des salariés peuvent souhaiter travailler à temps partiel. Aussi afin de réaliser les objectifs du Conseil Général, l'évaluation du nombre d'emplois créés sera effectuée en poste équivalent temps plein (ETP) permettant de cumuler les créations de poste.

- Présentation de l'action : Créer des emplois familiaux pour les personnes âgées et les personnes handicapées.
- Emplois d'aides à domicile et d'auxiliaires de vie sociale diplômés créés en 2006. Le montant des aides financières accordées par le Conseil Général pour chaque équivalent temps plein d'aide à domicile et d'auxiliaire de vie sociale étaient respectivement de 8 000 € et de 10 000 € pour 2006. Ils passeront progressivement à 5 200 € et 6 500 € pour 2007 puis à 2 800 € et 3 500 € pour 2008, à condition que les emplois créés en 2006 soient maintenus les deux années suivantes.
- Acquisition d'outils informatiques et de gestion afin de moderniser la gestion (photocopieur, imprimantes, standard, ordinateur) de la prestation d'aide à domicile.

- **Objectifs :** 6 ETP d'aides à domicile de catégorie A et B, 1,5 ETP d'auxiliaires de vie sociale de catégorie C, acquisition d'outils informatiques et de gestion.

Les personnes sur lesquelles porteront les subventions 2007 et 2008 devront avoir été recrutées en CDI en 2006 et ne pas relever du financement des autres dispositifs d'emplois aidés par l'Etat, du Conseil Général ou de tout autre organisme.

Coût global sur 2007 et 2008 (hors investissements 2008) : 319 310 € dont :

- 6 ETP aides à domicile : 237 600 € (subvention de fonctionnement 48 000 €)
- 1,5 ETP auxiliaires de vie sociale : 73 000 € (subvention de fonctionnement 15 000 €)
- Outils informatiques et de gestion: 8 710 € (subvention d'investissement 5 850 €)

ARTICLE 3 : Objectifs et critères de l'évaluation de l'action

Le bénéficiaire s'engage à atteindre les objectifs ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2008 et au plus tard le 31 décembre 2009 pour obtenir les subventions accordées respectivement au titre de 2007 et de 2008.

Les critères d'évaluation de l'action sont d'un commun accord définis comme suit :

"Le bénéficiaire présentera au Conseil Général l'état de ses effectifs du personnel faisant ressortir la création nette d'emplois en ETP en 2006, distinguant le nombre de personnes recrutées avec les financements des différents dispositifs existants, dont le présent dispositif".

Le bénéficiaire transmettra au Conseil Général, si cela n'avait pas encore été le cas en 2006, copie des contrats de travail des personnes concernées par la présente convention et le Conseil Général constatera le maintien des salariés dont il s'agit au sein de l'association, deux ans puis trois ans après leur embauche, soit au plus tard au 31.12.2008 et au 31.12.2009. En cas de rupture de contrat par un salarié ou par le bénéficiaire, la subvention restera acquise au bénéficiaire s'il justifie du remplacement du salarié par un nouveau recrutement. A défaut de remplacement dans un délai de 2 mois, le bénéficiaire s'engage à rembourser au Conseil Général les sommes trop perçues.

Le bénéficiaire transmettra au Conseil Général les statistiques trimestrielles et annuelles relatives à l'activité du service.

ARTICLE 4 : Montant et forme de la subvention

L'aide accordée par le Département du Haut-Rhin pour la réalisation de l'action décrite à l'article 2 et engagée dans le cadre du Plan de Revitalisation Economique du Haut-Rhin s'élève à 68 850 €, hors subventions d'investissement pour 2008.

Elle est attribuée sous la forme suivante :

- subvention de fonctionnement : 40 950 € pour 2007 et 22 050 € pour 2008
- subvention d'investissement : 5 850 € pour 2007. Le montant pour 2008 sera fixé ultérieurement par la Commission Permanente le cas échéant.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, le versement s'effectuera selon un échéancier défini dans la décision attributive, en respectant les règles suivantes :

- Subvention de fonctionnement :

- premier acompte maximum de 50 % au vu du budget prévisionnel précis de l'opération financée établi et signé par le représentant légal de l'organisme,

- solde versé au vu d'un décompte établi et signé par le représentant légal de l'organisme et par l'expert comptable s'il s'agit d'un organisme privé, avec justificatif de la réalisation des objectifs et des critères de l'évaluation de l'action ainsi que copie des bulletins de paie concernés,
- si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention accordée celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence,
- Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F 027 chapitre 65, nature 65-74 du budget départemental et virés au compte n° (références du RIB/RIP).

- Subvention d'investissement :

- versement unique de la subvention dès réception des factures relatives à l'opération,
- si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention accordée celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence,
- Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F 027, chapitre 20, nature 20-42 du budget départemental et virés au compte n°

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

- Le bénéficiaire devra communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- Il devra tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Il avisera le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),

Le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées aux modalités de versement de la subvention au titre des exercices 2007 et 2008.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique pour les aides de fonctionnement. Les aides départementales non versées dans l'année de leur attribution seront soumises à un nouveau vote du Conseil général.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni **indemnité** en cas de non respect par le bénéficiaire de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, il n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde et ceci notamment en cas d'utilisation des fonds à d'autres fins.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement **d'objet** ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le bénéficiaire d'achever l'opération.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout **litige** relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A, le

Le Président

Le Président du Conseil Général

Jean-Marie MEYER

Charles BUTTNER

PLAN DE REVITALISATION ECONOMIQUE DU HAUT-RHIN

**CONVENTION DE FINANCEMENT
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION N° 1.1
FACILITER L'ACCES OU LE RETOUR A L'EMPLOI**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999, modifié le 9 décembre 2005,

VU la demande de subvention en date du 28 octobre 2005 dans le cadre de la procédure de tarification du service d'aide à domicile auprès des personnes âgées,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération en date du.....,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées, sise 75 allée Gluck à Mulhouse, représentée par M. Jean-Marie MEYER, Président, en vertu d'une délibération duen date du..... ,

ci-après désigné "Le Bénéficiaire"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Alsace est confrontée à un contexte économique difficile de compétition mondiale qui engendre des mutations profondes du tissu économique, et impose une évolution des conditions de mise en oeuvre des politiques publiques d'appui à l'économie. Pour faire face à cette situation et répondre à ces difficultés, le Conseil général du Haut-Rhin a décidé de mettre en place à l'échelon du territoire, avec l'ensemble des acteurs économiques, un plan de revitalisation économique pour le Haut-Rhin qui repose sur le projet de Schéma Régional de Développement Economique.

Le plan d'action se décline autour de 7 axes majeurs :

- Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi
- Renforcer l'attractivité économique du Département
- Mobiliser l'énergie sur l'endogène
- Renforcer le niveau technologique des entreprises
- Valoriser les atouts de l'environnement naturel
- Intégrer le développement durable
- Accentuer la coopération dans l'espace du Rhin Supérieur

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de l'aide financière accordée par le Département du Haut-Rhin dans le cadre du plan de revitalisation économique mis en oeuvre pour soutenir les actions qui s'inscrivent dans l'un des 7 axes majeurs susmentionnés.

ARTICLE 2 : Présentation générale de l'opération

- Axe concerné : Faciliter l'accès et le retour à l'emploi.

Dans le cadre du plan de revitalisation économique l'objectif du Conseil Général est de permettre la création d'emplois si possible à temps plein d'auxiliaires de la vie sociale diplômés afin d'éviter la fuite de ces diplômés vers les institutions médico-sociales.

Cependant des salariés peuvent souhaiter travailler à temps partiel. Aussi afin de réaliser les objectifs du Conseil Général, l'évaluation du nombre d'emplois créés sera effectuée en poste équivalent temps plein (ETP) permettant de cumuler les créations de poste.

- Présentation de l'action : Créer des emplois familiaux pour les personnes âgées et les personnes handicapées.
- Emplois d'aides à domicile et d'auxiliaires de vie sociale diplômés créés en 2006. Le montant des aides financières accordées par le Conseil Général pour chaque équivalent temps plein d'aide à domicile et d'auxiliaire de vie sociale étaient respectivement de 8 000 € et de 10 000 € pour 2006. Ils passeront progressivement à 5 200 € et 6 500 € pour 2007 puis à 2 800 € et 3 500 € pour 2008, à condition que les emplois créés en 2006 soient maintenus les deux années suivantes.
- Acquisition d'outils informatiques et de gestion afin de moderniser la gestion (photocopieur, imprimantes, standard, ordinateur) de la prestation d'aide à domicile.
- Objectifs : 25 ETP d'aides à domicile de catégorie A et B, 8 ETP d'auxiliaires de vie sociale de catégorie C, acquisition d'outils informatiques et de gestion.

Les personnes sur lesquelles porteront les subventions 2007 et 2008 devront avoir été recrutées en CDI en 2006 et ne pas relever du financement des autres dispositifs d'emplois aidés par l'Etat, du Conseil Général ou de tout autre organisme.

Coût global sur 2007 et 2008 (hors investissements 2008) : 1 416 900 € dont :

- 25 ETP aides à domicile : 1 000 000 € (subvention de fonctionnement 200 000 €)
- 8 ETP auxiliaires de vie sociale : 408 000 € (subvention de fonctionnement 80 000 €)
- Outils informatiques et de gestion: 8 900 € (subvention d'investissement 2 225 €)

ARTICLE 3 : Objectifs et critères de l'évaluation de l'action

Le bénéficiaire s'engage à atteindre les objectifs ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2008 et au plus tard le 31 décembre 2009 pour obtenir les subventions accordées respectivement au titre de 2007 et de 2008.

Les critères d'évaluation de l'action sont d'un commun accord définis comme suit :

"Le bénéficiaire présentera au Conseil Général l'état de ses effectifs du personnel faisant ressortir la création nette d'emplois en ETP en 2006, distinguant le nombre de personnes recrutées avec les financements des différents dispositifs existants, dont le présent dispositif".

Le bénéficiaire transmettra au Conseil Général, si cela n'avait pas encore été le cas en 2006, copie des contrats de travail des personnes concernées par la présente convention et le Conseil Général constatera le maintien des salariés dont il s'agit au sein de l'association, deux ans puis trois ans après leur embauche, soit au plus tard au 31.12.2008 et au 31.12.2009. En cas de rupture de contrat par un salarié ou par le bénéficiaire, la subvention restera acquise au bénéficiaire s'il justifie du remplacement du salarié par un nouveau recrutement. A défaut de remplacement dans un délai de 2 mois, le bénéficiaire s'engage à rembourser au Conseil Général les sommes trop perçues.

Le bénéficiaire transmettra au Conseil Général les statistiques trimestrielles et annuelles relatives à l'activité du service.

ARTICLE 4 : Montant et forme de la subvention

L'aide accordée par le Département du Haut-Rhin pour la réalisation de l'action décrite à l'article 2 et engagée dans le cadre du Plan de Revitalisation Economique du Haut-Rhin s'élève à 282 225 €, hors subventions d'investissement pour 2008.

Elle est attribuée sous la forme suivante :

- subvention de fonctionnement : 182 000 € pour 2007 et 98 000 € pour 2008
- subvention d'investissement : 2 225 € pour 2007. Le montant pour 2008 sera fixé ultérieurement par la Commission Permanente le cas échéant.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, le versement s'effectuera selon un échéancier défini dans la décision attributive, en respectant les règles suivantes :

- Subvention de fonctionnement :

- premier acompte maximum de 50 % au vu du budget prévisionnel précis de l'opération financée établi et signé par le représentant légal de l'organisme,

- solde versé au vu d'un décompte établi et signé par le représentant légal de l'organisme et par l'expert comptable s'il s'agit d'un organisme privé, avec justificatif de la réalisation des objectifs et des critères de l'évaluation de l'action ainsi que copie des bulletins de paie concernés,
- si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention accordée celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence,
- Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F 027 chapitre 65, nature 65-74 du budget départemental et virés au compte n° (références du RIB/RIP).

- Subvention d'investissement :

- versement unique de la subvention dès réception des factures relatives à l'opération,
- si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention accordée celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence,
- Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F 027, chapitre 20, nature 20-42 du budget départemental et virés au compte n°

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

- Le bénéficiaire devra communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- Il devra tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Il avisera le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),

Le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées aux modalités de versement de la subvention au titre des exercices 2007 et 2008.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique pour les aides de fonctionnement. Les aides départementales non versées dans l'année de leur attribution seront soumises à un nouveau vote du Conseil général.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni **indemnité** en cas de non respect par le bénéficiaire de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, il n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde et ceci notamment en cas d'utilisation des fonds à d'autres fins.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement **d'objet** ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le bénéficiaire d'achever l'opération.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout **litige** relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A, le

Le Président

Le Président du Conseil Général

Jean-Marie MEYER

Charles BUTTNER

PLAN DE REVITALISATION ECONOMIQUE DU HAUT-RHIN

**CONVENTION DE FINANCEMENT
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION N° 1.1
FACILITER L'ACCES OU LE RETOUR A L'EMPLOI**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999, modifié le 9 décembre 2005,

VU la demande de subvention en date du 28 octobre 2005 dans le cadre de la procédure de tarification du service d'aide à domicile auprès des personnes âgées,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération en date du.....,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Soins et Aide de Mulhouse (ASAME), sise 4 rue des Castors à Mulhouse, représentée par M. Paul MUMBACH, Président, en vertu d'une délibération duen date du..... ,

ci-après désigné "Le Bénéficiaire"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Alsace est confrontée à un contexte économique difficile de compétition mondiale qui engendre des mutations profondes du tissu économique, et impose une évolution des conditions de mise en oeuvre des politiques publiques d'appui à l'économie. Pour faire face à cette situation et répondre à ces difficultés, le Conseil général du Haut-Rhin a décidé de mettre en place à l'échelon du territoire, avec l'ensemble des acteurs économiques, un plan de revitalisation économique pour le Haut-Rhin qui repose sur le projet de Schéma Régional de Développement Economique.

Le plan d'action se décline autour de 7 axes majeurs :

- Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi
- Renforcer l'attractivité économique du Département
- Mobiliser l'énergie sur l'endogène
- Renforcer le niveau technologique des entreprises
- Valoriser les atouts de l'environnement naturel
- Intégrer le développement durable
- Accentuer la coopération dans l'espace du Rhin Supérieur

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de l'aide financière accordée par le Département du Haut-Rhin dans le cadre du plan de revitalisation économique mis en oeuvre pour soutenir les actions qui s'inscrivent dans l'un des 7 axes majeurs susmentionnés.

ARTICLE 2 : Présentation générale de l'opération

- Axe concerné : Faciliter l'accès et le retour à l'emploi.

Dans le cadre du plan de revitalisation économique l'objectif du Conseil Général est de permettre la création d'emplois si possible à temps plein d'auxiliaires de la vie sociale diplômés afin d'éviter la fuite de ces diplômés vers les institutions médico-sociales.

Cependant des salariés peuvent souhaiter travailler à temps partiel. Aussi afin de réaliser les objectifs du Conseil Général, l'évaluation du nombre d'emplois créés sera effectuée en poste équivalent temps plein (ETP) permettant de cumuler les créations de poste.

- Présentation de l'action : Créer des emplois familiaux pour les personnes âgées et les personnes handicapées.
- Emplois d'aides à domicile et d'auxiliaires de vie sociale diplômés créés en 2006. Le montant des aides financières accordées par le Conseil Général pour chaque équivalent temps plein d'aide à domicile et d'auxiliaire de vie sociale étaient respectivement de 8 000 € et de 10 000 € pour 2006. Ils passeront progressivement à 5 200 € et 6 500 € pour 2007 puis à 2 800 € et 3 500 € pour 2008, à condition que les emplois créés en 2006 soient maintenus les deux années suivantes.
- Acquisition d'outils informatiques et de gestion afin de moderniser la gestion (photocopieur, imprimantes, standard, ordinateur) de la prestation d'aide à domicile.

- **Objectifs :** 1 ETP d'aide à domicile de catégorie A et B, 1 ETP d'auxiliaire de vie sociale de catégorie C, acquisition d'outils informatiques et de gestion.

Les personnes sur lesquelles porteront les subventions 2007 et 2008 devront avoir été recrutées en CDI en 2006 et ne pas relever du financement des autres dispositifs d'emplois aidés par l'Etat, du Conseil Général ou de tout autre organisme.

Coût global sur 2007 et 2008 (hors investissements 2008) : 99 968 € dont :

- 1 ETP aide à domicile : 40 168 € (subvention de fonctionnement 8 000 €)
- 1 ETP auxiliaire de vie sociale : 44 600 € (subvention de fonctionnement 10 000 €)
- Outils informatiques et de gestion: 15 200 € (subvention d'investissement 6 800 €)

ARTICLE 3 : Objectifs et critères de l'évaluation de l'action

Le bénéficiaire s'engage à atteindre les objectifs ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2008 et au plus tard le 31 décembre 2009 pour obtenir les subventions accordées respectivement au titre de 2007 et de 2008.

Les critères d'évaluation de l'action sont d'un commun accord définis comme suit :

"Le bénéficiaire présentera au Conseil Général l'état de ses effectifs du personnel faisant ressortir la création nette d'emplois en ETP en 2006, distinguant le nombre de personnes recrutées avec les financements des différents dispositifs existants, dont le présent dispositif".

Le bénéficiaire transmettra au Conseil Général, si cela n'avait pas encore été le cas en 2006, copie des contrats de travail des personnes concernées par la présente convention et le Conseil Général constatera le maintien des salariés dont il s'agit au sein de l'association, deux ans puis trois ans après leur embauche, soit au plus tard au 31.12.2008 et au 31.12.2009. En cas de rupture de contrat par un salarié ou par le bénéficiaire, la subvention restera acquise au bénéficiaire s'il justifie du remplacement du salarié par un nouveau recrutement. A défaut de remplacement dans un délai de 2 mois, le bénéficiaire s'engage à rembourser au Conseil Général les sommes trop perçues.

Le bénéficiaire transmettra au Conseil Général les statistiques trimestrielles et annuelles relatives à l'activité du service.

ARTICLE 4 : Montant et forme de la subvention

L'aide accordée par le Département du Haut-Rhin pour la réalisation de l'action décrite à l'article 2 et engagée dans le cadre du Plan de Revitalisation Economique du Haut-Rhin s'élève à 24 800 €, hors subventions d'investissement pour 2008.

Elle est attribuée sous la forme suivante :

- subvention de fonctionnement : 11 700 € pour 2007 et 6 300 € pour 2008
- subvention d'investissement : 6 800 € pour 2007. Le montant pour 2008 sera fixé ultérieurement par la Commission Permanente le cas échéant.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, le versement s'effectuera selon un échéancier défini dans la décision attributive, en respectant les règles suivantes :

- Subvention de fonctionnement :

- premier acompte maximum de 50 % au vu du budget prévisionnel précis de l'opération financée établi et signé par le représentant légal de l'organisme,
- solde versé au vu d'un décompte établi et signé par le représentant légal de l'organisme et par l'expert comptable s'il s'agit d'un organisme privé, avec justificatif de la réalisation des objectifs et des critères de l'évaluation de l'action ainsi que copie des bulletins de paie concernés,
- si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention accordée celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence,
- Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F 027 chapitre 65, nature 65-74 du budget départemental et virés au compte n° (références du RIB/RIP).

- Subvention d'investissement :

- versement unique de la subvention dès réception des factures relatives à l'opération,
- si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention accordée celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence,
- Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F 027, chapitre 20, nature 20-42 du budget départemental et virés au compte n°

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

- Le bénéficiaire devra communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- Il devra tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Il avisera le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),

Le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées aux modalités de versement de la subvention au titre des exercices 2007 et 2008.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique pour les aides de fonctionnement. Les aides départementales non versées dans l'année de leur attribution seront soumises à un nouveau vote du Conseil général.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni **indemnité** en cas de non respect par le bénéficiaire de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, il n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde et ceci notamment en cas d'utilisation des fonds à d'autres fins.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement **d'objet** ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le bénéficiaire d'achever l'opération.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout **litige** relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A, le

Le Président

Le Président du Conseil Général

Jean-Marie MEYER

Charles BUTTNER

PLAN DE REVITALISATION ECONOMIQUE DU HAUT-RHIN

**CONVENTION DE FINANCEMENT
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION N° 1.1
FACILITER L'ACCES OU LE RETOUR A L'EMPLOI**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999, modifié le 9 décembre 2005,

VU la demande de subvention en date du 28 octobre 2005 dans le cadre de la procédure de tarification du service d'aide à domicile auprès des personnes âgées,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération en date du.....,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association d'Aide aux Personnes Agées ou Handicapées du Bassin Potassique, sise 1 rue de Gascogne à Wittenheim, représentée par Mme Pia BAUMLIN, Présidente, en vertu d'une délibération duen date du..... ,

ci-après désigné "Le Bénéficiaire"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Alsace est confrontée à un contexte économique difficile de compétition mondiale qui engendre des mutations profondes du tissu économique, et impose une évolution des conditions de mise en oeuvre des politiques publiques d'appui à l'économie. Pour faire face à cette situation et répondre à ces difficultés, le Conseil général du Haut-Rhin a décidé de mettre en place à l'échelon du territoire, avec l'ensemble des acteurs économiques, un plan de revitalisation économique pour le Haut-Rhin qui repose sur le projet de Schéma Régional de Développement Economique.

Le plan d'action se décline autour de 7 axes majeurs :

- Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi
- Renforcer l'attractivité économique du Département
- Mobiliser l'énergie sur l'endogène
- Renforcer le niveau technologique des entreprises
- Valoriser les atouts de l'environnement naturel
- Intégrer le développement durable
- Accentuer la coopération dans l'espace du Rhin Supérieur

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de l'aide financière accordée par le Département du Haut-Rhin dans le cadre du plan de revitalisation économique mis en oeuvre pour soutenir les actions qui s'inscrivent dans l'un des 7 axes majeurs susmentionnés.

ARTICLE 2 : Présentation générale de l'opération

- Axe concerné : Faciliter l'accès et le retour à l'emploi.

Dans le cadre du plan de revitalisation économique l'objectif du Conseil Général est de permettre la création d'emplois si possible à temps plein d'auxiliaires de la vie sociale diplômés afin d'éviter la fuite de ces diplômés vers les institutions médico-sociales.

Cependant des salariés peuvent souhaiter travailler à temps partiel. Aussi afin de réaliser les objectifs du Conseil Général, l'évaluation du nombre d'emplois créés sera effectuée en poste équivalent temps plein (ETP) permettant de cumuler les créations de poste.

- Présentation de l'action : Créer des emplois familiaux pour les personnes âgées et les personnes handicapées.
- Emplois d'aides à domicile et d'auxiliaires de vie sociale diplômés créés en 2006. Le montant des aides financières accordées par le Conseil Général pour chaque équivalent temps plein d'aide à domicile et d'auxiliaire de vie sociale étaient respectivement de 8 000 € et de 10 000 € pour 2006. Ils passeront progressivement à 5 200 € et 6 500 € pour 2007 puis à 2 800 € et 3 500 € pour 2008, à condition que les emplois créés en 2006 soient maintenus les deux années suivantes.
- Acquisition d'outils informatiques et de gestion afin de moderniser la gestion (photocopieur, imprimantes, standard, ordinateur) de la prestation d'aide à domicile.

- **Objectifs** : 4 ETP d'aides à domicile de catégorie A et B, 2 ETP d'auxiliaires de vie sociale de catégorie C, acquisition d'outils informatiques et de gestion.

Les personnes sur lesquelles porteront les subventions 2007 et 2008 devront avoir été recrutées en CDI en 2006 et ne pas relever du financement des autres dispositifs d'emplois aidés par l'Etat, du Conseil Général ou de tout autre organisme.

Coût global sur 2007 et 2008 (hors investissements 2008) : 280 608 € dont :

- 4 ETP aides à domicile : 169 408 € (subvention de fonctionnement 32 000 €)
- 2 ETP auxiliaires de vie sociale : 99 200 € (subvention de fonctionnement 20 000 €)
- Outils informatiques et de gestion: 12 000 € (subvention d'investissement 5 250 €)

ARTICLE 3 : Objectifs et critères de l'évaluation de l'action

Le bénéficiaire s'engage à atteindre les objectifs ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2008 et au plus tard le 31 décembre 2009 pour obtenir les subventions accordées respectivement au titre de 2007 et de 2008.

Les critères d'évaluation de l'action sont d'un commun accord définis comme suit :

"Le bénéficiaire présentera au Conseil Général l'état de ses effectifs du personnel faisant ressortir la création nette d'emplois en ETP en 2006, distinguant le nombre de personnes recrutées avec les financements des différents dispositifs existants, dont le présent dispositif".

Le bénéficiaire transmettra au Conseil Général, si cela n'avait pas encore été le cas en 2006, copie des contrats de travail des personnes concernées par la présente convention et le Conseil Général constatera le maintien des salariés dont il s'agit au sein de l'association, deux ans puis trois ans après leur embauche, soit au plus tard au 31.12.2008 et au 31.12.2009. En cas de rupture de contrat par un salarié ou par le bénéficiaire, la subvention restera acquise au bénéficiaire s'il justifie du remplacement du salarié par un nouveau recrutement. A défaut de remplacement dans un délai de 2 mois, le bénéficiaire s'engage à rembourser au Conseil Général les sommes trop perçues.

Le bénéficiaire transmettra au Conseil Général les statistiques trimestrielles et annuelles relatives à l'activité du service.

ARTICLE 4 : Montant et forme de la subvention

L'aide accordée par le Département du Haut-Rhin pour la réalisation de l'action décrite à l'article 2 et engagée dans le cadre du Plan de Revitalisation Economique du Haut-Rhin s'élève à 57 250 €, hors subventions d'investissement pour 2008.

Elle est attribuée sous la forme suivante :

- subvention de fonctionnement : 33 800 € pour 2007 et 18 200 € pour 2008
- subvention d'investissement : 5 250 € pour 2007. Le montant pour 2008 sera fixé ultérieurement par la Commission Permanente le cas échéant.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, le versement s'effectuera selon un échéancier défini dans la décision attributive, en respectant les règles suivantes :

- Subvention de fonctionnement :

- premier acompte maximum de 50 % au vu du budget prévisionnel précis de l'opération financée établi et signé par le représentant légal de l'organisme,
- solde versé au vu d'un décompte établi et signé par le représentant légal de l'organisme et par l'expert comptable s'il s'agit d'un organisme privé, avec justificatif de la réalisation des objectifs et des critères de l'évaluation de l'action ainsi que copie des bulletins de paie concernés,
- si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention accordée celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence,
- Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F 027 chapitre 65, nature 65-74 du budget départemental et virés au compte n° (références du RIB/RIP).

- Subvention d'investissement :

- versement unique de la subvention dès réception des factures relatives à l'opération,
- si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention accordée celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence,
- Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F 027, chapitre 20, nature 20-42 du budget départemental et virés au compte n°

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

- Le bénéficiaire devra communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- Il devra tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Il avisera le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),

Le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées aux modalités de versement de la subvention au titre des exercices 2007 et 2008.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique pour les aides de fonctionnement. Les aides départementales non versées dans l'année de leur attribution seront soumises à un nouveau vote du Conseil général.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni **indemnité** en cas de non respect par le bénéficiaire de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, il n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde et ceci notamment en cas d'utilisation des fonds à d'autres fins.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement **d'objet** ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le bénéficiaire d'achever l'opération.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout **litige** relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A, le

Le Président

Le Président du Conseil Général

Jean-Marie MEYER

Charles BUTTNER

PLAN DE REVITALISATION ECONOMIQUE DU HAUT-RHIN

**CONVENTION DE FINANCEMENT
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION N° 1.1
FACILITER L'ACCES OU LE RETOUR A L'EMPLOI**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999, modifié le 9 décembre 2005,

VU la demande de subvention en date du 28 octobre 2005 dans le cadre de la procédure de tarification du service d'aide à domicile auprès des personnes âgées,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération en date du.....,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Le Droit de Vivre, sise 60-62 rue Albert Camus à Mulhouse, représentée par Mme Michèle NASSIBE, Présidente, en vertu d'une délibération duen date du..... ,

ci-après désigné "Le Bénéficiaire"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Alsace est confrontée à un contexte économique difficile de compétition mondiale qui engendre des mutations profondes du tissu économique, et impose une évolution des conditions de mise en oeuvre des politiques publiques d'appui à l'économie. Pour faire face à cette situation et répondre à ces difficultés, le Conseil général du Haut-Rhin a décidé de mettre en place à l'échelon du territoire, avec l'ensemble des acteurs économiques, un plan de revitalisation économique pour le Haut-Rhin qui repose sur le projet de Schéma Régional de Développement Economique.

Le plan d'action se décline autour de 7 axes majeurs :

- Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi
- Renforcer l'attractivité économique du Département
- Mobiliser l'énergie sur l'endogène
- Renforcer le niveau technologique des entreprises
- Valoriser les atouts de l'environnement naturel
- Intégrer le développement durable
- Accentuer la coopération dans l'espace du Rhin Supérieur

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de l'aide financière accordée par le Département du Haut-Rhin dans le cadre du plan de revitalisation économique mis en oeuvre pour soutenir les actions qui s'inscrivent dans l'un des 7 axes majeurs susmentionnés.

ARTICLE 2 : Présentation générale de l'opération

- Axe concerné : Faciliter l'accès et le retour à l'emploi.

Dans le cadre du plan de revitalisation économique l'objectif du Conseil Général est de permettre la création d'emplois si possible à temps plein d'auxiliaires de la vie sociale diplômés afin d'éviter la fuite de ces diplômés vers les institutions médico-sociales.

Cependant des salariés peuvent souhaiter travailler à temps partiel. Aussi afin de réaliser les objectifs du Conseil Général, l'évaluation du nombre d'emplois créés sera effectuée en poste équivalent temps plein (ETP) permettant de cumuler les créations de poste.

- Présentation de l'action : Créer des emplois familiaux pour les personnes âgées et les personnes handicapées.
- Emplois d'aides à domicile et d'auxiliaires de vie sociale diplômés créés en 2006. Le montant des aides financières accordées par le Conseil Général pour chaque équivalent temps plein d'aide à domicile et d'auxiliaire de vie sociale étaient respectivement de 8 000 € et de 10 000 € pour 2006. Ils passeront progressivement à 5 200 € et 6 500 € pour 2007 puis à 2 800 € et 3 500 € pour 2008, à condition que les emplois créés en 2006 soient maintenus les deux années suivantes.
- Acquisition d'outils informatiques et de gestion afin de moderniser la gestion (photocopieur, imprimantes, standard, ordinateur) de la prestation d'aide à domicile.

- Objectifs : 2 ETP d'aides à domicile de catégorie A et B, 1 ETP d'auxiliaire de vie sociale de catégorie C, acquisition d'outils informatiques et de gestion.

Les personnes sur lesquelles porteront les subventions 2007 et 2008 devront avoir été recrutées en CDI en 2006 et ne pas relever du financement des autres dispositifs d'emplois aidés par l'Etat, du Conseil Général ou de tout autre organisme.

Coût global sur 2007 et 2008 (hors investissements 2008) : 125 762 € dont :

- 2 ETP aides à domicile : 76 816 € (subvention de fonctionnement 16 000 €)
- 1 ETP auxiliaire de vie sociale : 43 946 € (subvention de fonctionnement 10 000 €)
- Outils informatiques et de gestion: 5 000 € (subvention d'investissement 1 250 €)

ARTICLE 3 : Objectifs et critères de l'évaluation de l'action

Le bénéficiaire s'engage à atteindre les objectifs ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2008 et au plus tard le 31 décembre 2009 pour obtenir les subventions accordées respectivement au titre de 2007 et de 2008.

Les critères d'évaluation de l'action sont d'un commun accord définis comme suit :

"Le bénéficiaire présentera au Conseil Général l'état de ses effectifs du personnel faisant ressortir la création nette d'emplois en ETP en 2006, distinguant le nombre de personnes recrutées avec les financements des différents dispositifs existants, dont le présent dispositif".

Le bénéficiaire transmettra au Conseil Général, si cela n'avait pas encore été le cas en 2006, copie des contrats de travail des personnes concernées par la présente convention et le Conseil Général constatera le maintien des salariés dont il s'agit au sein de l'association, deux ans puis trois ans après leur embauche, soit au plus tard au 31.12.2008 et au 31.12.2009. En cas de rupture de contrat par un salarié ou par le bénéficiaire, la subvention restera acquise au bénéficiaire s'il justifie du remplacement du salarié par un nouveau recrutement. A défaut de remplacement dans un délai de 2 mois, le bénéficiaire s'engage à rembourser au Conseil Général les sommes trop perçues.

Le bénéficiaire transmettra au Conseil Général les statistiques trimestrielles et annuelles relatives à l'activité du service.

ARTICLE 4 : Montant et forme de la subvention

L'aide accordée par le Département du Haut-Rhin pour la réalisation de l'action décrite à l'article 2 et engagée dans le cadre du Plan de Revitalisation Economique du Haut-Rhin s'élève à 27 250 €, hors subventions d'investissement pour 2008.

Elle est attribuée sous la forme suivante :

- subvention de fonctionnement : 16 900 € pour 2007 et 9 100 € pour 2008
- subvention d'investissement : 1 250 € pour 2007. Le montant pour 2008 sera fixé ultérieurement par la Commission Permanente le cas échéant.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, le versement s'effectuera selon un échéancier défini dans la décision attributive, en respectant les règles suivantes :

- Subvention de fonctionnement :

- premier acompte maximum de 50 % au vu du budget prévisionnel précis de l'opération financée établi et signé par le représentant légal de l'organisme,
- solde versé au vu d'un décompte établi et signé par le représentant légal de l'organisme et par l'expert comptable s'il s'agit d'un organisme privé, avec justificatif de la réalisation des objectifs et des critères de l'évaluation de l'action ainsi que copie des bulletins de paie concernés,
- si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention accordée celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence,
- Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F 027 chapitre 65, nature 65-74 du budget départemental et virés au compte n° (références du RIB/RIP).

- Subvention d'investissement :

- versement unique de la subvention dès réception des factures relatives à l'opération,
- si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention accordée celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence,
- Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F 027, chapitre 20, nature 20-42 du budget départemental et virés au compte n°

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

- Le bénéficiaire devra communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- Il devra tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Il avisera le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),

Le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées aux modalités de versement de la subvention au titre des exercices 2007 et 2008.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique pour les aides de fonctionnement. Les aides départementales non versées dans l'année de leur attribution seront soumises à un nouveau vote du Conseil général.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni **indemnité** en cas de non respect par le bénéficiaire de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, il n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde et ceci notamment en cas d'utilisation des fonds à d'autres fins.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement **d'objet** ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le bénéficiaire d'achever l'opération.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout **litige** relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A, le

Le Président

Le Président du Conseil Général

Jean-Marie MEYER

Charles BUTTNER

PLAN DE REVITALISATION DE L'ECONOMIE HAUT-RHINOISE

FICHE ACTION

Intitulé de l'action			
Pérenniser des emplois familiaux créés en 2006 pour les Personnes âgées et les Personnes handicapées adultes			
Constat			
Le marché des services à domicile PAPH est en pleine expansion. Des formations de personnels qualifiés sont mises en place. Les personnes éprouvent des difficultés à trouver un emploi à temps plein.			
Présentation de l'action			
Maintien d'emplois durables créés en 2006. Financement de véhicules et / ou d'outils de modernisation de la gestion des aides à domicile.			
Objectifs attendus			
Création de 1 emploi d'aide à domicile et de 1 emploi d'auxiliaire de vie sociale. Mise à la disposition du personnel d'outils de déplacement et / ou modernisation des outils de gestion du service d'aide à domicile.			
Porteur			
ASAME			
Partenaires associés			
Plan de financement			
Conseil Général :	24 800 €		
FMAD et autres			
Autofinancement	75 168 €	Produits de la facturation	
Dépenses	99 968 €	Recettes	99 968 €
Personnel B	40 168 €	8 000 €	Conseil Général
Aides		32 168 €	Facturation au client
Personnel C	44 600 €	10 000 €	Conseil Général
AVS		34 600 €	Facturation au client
Véhicules	12 000 €	6 000 €	Conseil Général
		6 000 €	Facturation au client
Informatique & gestion	3 200 €	800 €	Conseil Général
		2 400 €	Facturation au client
Durée de l'action			
Année 2007 et 2008			
Objectifs à atteindre			
La totalité des objectifs doit être atteinte au 31/12/2008 puis au 31/12/2009. Les recrutements des personnels subventionnés doivent être intervenus au courant de l'année 2006.			
Critères d'évaluation			
Etat de l'évolution des effectifs. Fourniture trimestrielle et annuelle de statistiques d'activité au Conseil Général.			

PLAN DE REVITALISATION DE L'ECONOMIE HAUT-RHINOISE

FICHE ACTION

Intitulé de l'action			
	Pérenniser des emplois familiaux créés en 2006 pour les Personnes âgées et les Personnes handicapées adultes		
Constat			
	Le marché des services à domicile PAPH est en pleine expansion. Des formations de personnels qualifiés sont mises en place. Les personnes éprouvent des difficultés à trouver un emploi à temps plein.		
Présentation de l'action			
	Maintien d'emplois durables créés en 2006. Financement de véhicules et / ou d'outils de modernisation de la gestion des aides à domicile.		
Objectifs attendus			
	Création de 2 emplois d'aide à domicile et de 1 emplois d'auxiliaires de vie sociale. Mise à la disposition du personnel d'outils de déplacement et / ou modernisation des outils de gestion du service d'aide à domicile.		
Porteur			
	Le Droit de Vivre		
Partenaires associés			
Plan de financement			
Conseil Général :	27 250 €		
FMAD et autres			
Autofinancement	98 512 €	Produits de la facturation	
Dépenses	125 762 €	Recettes	125 762 €
Personnel B	76 816 €	16 000 €	Conseil Général
Aides		60 816 €	Facturation au client
Personnel C	43 946 €	10 000 €	Conseil Général
AVS		33 946 €	Facturation au client
Véhicules		- €	Conseil Général
		- €	Facturation au client
Informatique & gestion	5 000 €	1 250 €	Conseil Général
		3 750 €	Facturation au client
Durée de l'action			
	Année 2007 et 2008		
Objectifs à atteindre			
	La totalité des objectifs doit être atteinte au 31/12/2008 puis au 31/12/2009. Les recrutements des personnels subventionnés doivent être intervenus au courant de l'année 2006.		
Critères d'évaluation			
	Etat de l'évolution des effectifs. Fourniture trimestrielle et annuelle de statistiques d'activité au Conseil Général.		

PLAN DE REVITALISATION DE L'ECONOMIE HAUT-RHINOISE

FICHE ACTION

Intitulé de l'action			
Pérenniser des emplois familiaux créés en 2006 pour les Personnes âgées et les Personnes handicapées adultes			
Constat			
Le marché des services à domicile PAPH est en pleine expansion. Des formations de personnels qualifiés sont mises en place. Les personnes éprouvent des difficultés à trouver un emploi à temps plein.			
Présentation de l'action			
Maintien d'emplois durables créés en 2006. Financement de véhicules et / ou d'outils de modernisation de la gestion des aides à domicile.			
Objectifs attendus			
Création de 25 emplois d'aide à domicile et de 8 emplois d'auxiliaires de vie sociale. Mise à la disposition du personnel d'outils de déplacement et / ou modernisation des outils de gestion du service d'aide à domicile.			
Porteur			
APA Haut-Rhin			
Partenaires associés			
Plan de financement			
Conseil Général :	282 225 €		
FMAD et autres			
Autofinancement	1 134 675 €	Produits de la facturation	
Dépenses	1 416 900 €	Recettes	1 416 900 €
Personnel B	1 000 000 €	200 000 €	Conseil Général
Aides		800 000 €	Facturation au client
Personnel C	408 000 €	80 000 €	Conseil Général
AVS		328 000 €	Facturation au client
Véhicules	- €	- €	Conseil Général
		- €	Facturation au client
Informatique & gestion	8 900 €	2 225 €	Conseil Général
		6 675 €	Facturation au client
Durée de l'action			
Année 2007 et 2008			
Objectifs à atteindre			
La totalité des objectifs doit être atteinte au 31/12/2008 puis au 31/12/2009. Les recrutements des personnels subventionnés doivent être intervenus au courant de l'année 2006.			
Critères d'évaluation			
Etat de l'évolution des effectifs. Fourniture trimestrielle et annuelle de statistiques d'activité au Conseil Général.			

PLAN DE REVITALISATION DE L'ECONOMIE HAUT-RHINOISE

FICHE ACTION

Intitulé de l'action			
Pérenniser des emplois familiaux créés en 2006 pour les Personnes âgées et les Personnes handicapées adultes			
Constat			
Le marché des services à domicile PAPH est en pleine expansion. Des formations de personnels qualifiés sont mises en place. Les personnes éprouvent des difficultés à trouver un emploi à temps plein.			
Présentation de l'action			
Maintien d'emplois durables créés en 2006. Financement de véhicules et / ou d'outils de modernisation de la gestion des aides à domicile.			
Objectifs attendus			
Création de 4 emplois d'aide à domicile et de 2 emplois d'auxiliaires de vie sociale. Mise à la disposition du personnel d'outils de déplacement et / ou modernisation des outils de gestion du service d'aide à domicile.			
Porteur			
APA Bassin Potassique			
Partenaires associés			
Plan de financement			
Conseil Général :	57 250 €		
FMAD et autres			
Autofinancement	223 358 €	Produits de la facturation	
Dépenses	280 608 €	Recettes	280 608 €
Personnel B	169 408 €	32 000 €	Conseil Général
Aides		137 408 €	Facturation au client
Personnel C	99 200 €	20 000 €	Conseil Général
AVS		79 200 €	Facturation au client
Véhicules	9 000 €	4 500 €	Conseil Général
		4 500 €	Facturation au client
Informatique & gestion	3 000 €	750 €	Conseil Général
		2 250 €	Facturation au client
Durée de l'action			
Année 2007 et 2008			
Objectifs à atteindre			
La totalité des objectifs doit être atteinte au 31/12/2008 puis au 31/12/2009. Les recrutements des personnels subventionnés doivent être intervenus au courant de l'année 2006.			
Critères d'évaluation			
Etat de l'évolution des effectifs. Fourniture trimestrielle et annuelle de statistiques d'activité au Conseil Général.			

PLAN DE REVITALISATION DE L'ECONOMIE HAUT-RHINOISE

FICHE ACTION

Intitulé de l'action			
	Pérenniser des emplois familiaux créés en 2006 pour les Personnes âgées et les Personnes handicapées adultes		
Constat			
	Le marché des services à domicile PAPH est en pleine expansion. Des formations de personnels qualifiés sont mises en place. Les personnes éprouvent des difficultés à trouver un emploi à temps plein.		
Présentation de l'action			
	Maintien d'emplois durables créés en 2006. Financement de véhicules et / ou d'outils de modernisation de la gestion des aides à domicile.		
Objectifs attendus			
	Création de 6 emplois d'aide à domicile et de 1,5 emplois d'auxiliaires de vie sociale. Mise à la disposition du personnel d'outils de déplacement et / ou modernisation des outils de gestion du service d'aide à domicile.		
Porteur			
	ADMR		
Partenaires associés			
Plan de financement			
Conseil Général :	68 850 €		
FMAD et autres			
Autofinancement	278 327 €	Produits de la facturation	
Dépenses	347 177 €	Recettes	347 177 €
Personnel B	237 600 €	48 000 €	Conseil Général
Aides		189 600 €	Facturation au client
Personnel C	73 000 €	15 000 €	Conseil Général
AVS		58 000 €	Facturation au client
Véhicules	19 430 €	2 720 €	Conseil Général
		14 601 €	Section IV CNSA
		2 109 €	Facturation au client
	17 147 €	3 129 €	Conseil Général
Informatique & gestion		13 266 €	Section IV CNSA
		751 €	Facturation au client
Durée de l'action			
	Année 2007 et 2008		
Objectifs à atteindre			
	La totalité des objectifs doit être atteinte au 31/12/2008 puis au 31/12/2009. Les recrutements des personnels subventionnés doivent être intervenus au courant de l'année 2006.		
Critères d'évaluation			
	Etat de l'évolution des effectifs. Fourniture trimestrielle et annuelle de statistiques d'activité au Conseil Général.		